

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Mairie de OUCHES (42155)
Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le 26 novembre à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 19 novembre 2024 - Date d'affichage : 19 novembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Madame Cosette GOUBY, Messieurs Pascal VALORGE, Hervé DEBUT, Christian GIRAUD

EXCUSES : Madame Mireille FOURNEL

ABSENTS : Madame Mireille FERNANDES, Monsieur Thierry LAFOND, Madame Chantal LÉPINE, Monsieur Richard BERAUD

PUBLIC : 3 personnes

Madame Myriam JEUNE est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 8 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DCM2024/44 : CENTRE DE GESTION : adhésion à la convention de participation « prévoyance »

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de

participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de Ouches de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adhère à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- verse une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;
- approuve le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DCM2024/45 : DEPARTEMENT DE LA LOIRE : APPEL A PARTENARIAT DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Maire rappelle que le précédent conseil municipal du 8 octobre dernier a acté la convention de mise en réseau de la bibliothèque municipale. Cette mise en réseau passe, notamment par le déploiement d'un nouveau logiciel sur l'ordinateur de la bibliothèque. Ce matériel est très vieillissant et il paraît opportun de le changer.

Le Maire rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Département de la Loire, avec qui la bibliothèque travaille également en réseau, s'engage pour une lecture publique visant le développement social et culturel de la population et l'accès de tous aux services et ressources des bibliothèques.

Le Département de la Loire a mis en place un appel à partenariat (AAP) « Développement des bibliothèques » qui définit un dispositif d'aide financière susceptible d'appuyer l'accompagnement du Département auprès des communes notamment pour « le matériel informatique dédié à la gestion de la bibliothèque ».

Le Maire propose de solliciter cet appel à partenariat.

Le Maire présente le coût global de l'opération et le plan de financement correspondant :

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT SUBVENTIONNABLE (€ HT)	FINANCEURS SOLlicitÉS (ORGANISME OU COLLECTIVITE)	TAUX DE L'AIDE (%)	MONTANT DE LA SUBVENTION (€)
MATÉRIEL INFORMATIQUE	1 097,00 €	Union européenne		
		État, DRAC		
		Région		
		Département (AAP)	80	877,60 €
		EPCI		
		Commune(s)		
		Autres financements (à détailler)		
		Autofinancement	20	219,40 €
TOTAL MATÉRIEL INFORMATIQUE	1 097,00 €		100	1 097,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de l'engagement de la commune dans le projet défini ci-dessus,
- Approuve le plan de financement tel que décrit précédemment,
- Autorise le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil départemental,
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention.

DCM2024/46 : ROANNAIS AGGLOMERATION : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE UNIFIE POUR LA GESTION DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Par délibération 2023/40 en date du 21 novembre 2023 une convention de service commun de délégué à la protection des données (DPO) entre Roannais Agglomération et la commune a été signée et arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Considérant que Roannais Agglomération propose la mise en place d'un service unifié destiné à mutualiser les coûts et contraintes liées à la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles, et ce en remplacement de la convention de service commun arrivant à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que, dans la mesure où Roannais agglomération propose de poursuivre l'externalisation des missions de délégué à la protection des données, la conclusion de cette convention de service unifiée n'entraînera aucun changement substantiel s'agissant des conditions d'exercice de cette mission, dont le coût unitaire sera refacturé au plus juste, conformément aux dispositions de l'article R. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le nouveau projet de convention de service unifiée repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles.

Le montant de la facturation aux entités n'est pas encore connu mais l'objectif est que le nouveau montant soit le plus proche possible du précédent soit 1.60 € par habitant.

La présente convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée pour trois ans.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de service unifiée entre Roannais Agglomération et la Commune pour la gestion de la protection des données personnelles à compter du 1er janvier 2025 ;

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention et à effectuer les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024/47 : CREATION D'UN STECAL : DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2019 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2024/24 en date du 28 mai 2024 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3589 de la MRAE en date du 05 novembre 2024 indiquant que la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024.

Le projet de modification n°2 du PLU de Ouches porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole pour le Château d'Origny.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé

puis transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Ce dossier démontre l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'auto-évaluation réalisée amène à conclure :

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications :
 - ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
 - ne sont pas susceptibles - de par leur localisation et leurs effets - d'impacter directement ou indirectement des secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (zones humides, ensembles boisés classés en EBC, corridors écologiques).

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec cette thématique ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la ressource en eau peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien cette thématique ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la qualité architecturale et paysagère du territoire peut être qualifié de nul, dans la mesure où :
 - les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
 - les modifications apportées au PLU – définition d'une OAP pour encadrer les possibilités et conditions d'extension du bâti existant, compléments apportés au règlement écrit en matière d'encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations - confortent les prescriptions définies au PLU en vigueur en apportant plus de précisions notamment en matière d'aspect architectural. Les enjeux paysagers du site sont mieux pris en compte par la définition de mesures de protection du parc arboré du château. Elles permettent de renforcer les mesures permettant de protéger et de valoriser l'intérêt architectural et paysager du lieu.

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les pollutions, nuisances et la santé humaine peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques.

Par avis conforme n°2024-ARA-AC-3589 en date du 05 novembre 2024, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du plu de Ouches ;
- rappelle que, conformément aux articles r 153-20 et r 153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie ;
- précise que le dossier réalisé en application de l'article 104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAE sont disponibles en mairie de Ouches.

DCM2024/48 : RENOVATION BATIMENTS COMMUNAUX : demande de subvention DETR 2025

M. Le Maire rappelle que l'étude de la rénovation des bâtiments communaux a débuté afin de réaliser un des projets du mandat : la restauration de l'ancien presbytère et la création d'une salle d'animation rurale. Les cabinets CROQUIS et AM Conception, en charge de l'étude de projet par décision du conseil municipal du 17 octobre 2023, ont fait plusieurs propositions de projets réalisables.

Ces projets ont été étudiés lors de plusieurs commissions bâtiments. Un projet semble plus pertinent au vu de son architecture et de son coût. Ce projet s'élève à 780 262,29 € HT. Ce montant est une estimation.

Cette délibération sollicite une subvention pour les travaux.

M. le Maire propose de solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2025) au titre de la catégorie suivante :

Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes : bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts,

Il présente le plan de financement suivant :

NATURE DES DÉPENSES	Montant H.T.
Acquisition Foncière :	
Acquisition Immobilière :	
Travaux :	705 872,69 €
Honoraires :	
Études :	

Matériels – Équipements (ex : ameublement...) :

Divers :

Total

705 872,69 €

FINANCEMENTS		MONTANTS	POURCENTAGE
Financements publics			
Union européenne	sollicité		
	attribué		
DSIL DETR	sollicité		
	sollicité	140 000 €	20 %
Conseil régional	sollicité	180 000 €	26 %
	attribué		
Conseil départemental	sollicité	110 000 €	16 %
	attribué		
Communauté de communes ou d'agglomération	sollicité		
	attribué		
Établissements publics (ADEME, Agence de l'eau,...)	sollicité		
	attribué		
Financements privés			
Recettes sur 5 ans	location		
	vente		
Fonds privés	sollicité		
	attribué		
Autofinancement			
Fonds propres			
Emprunt – Crédit bail		275 872,69 €	38 %
Total		705 872,69 €	100 %

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet décrit ci-dessus ;

- sollicite de Monsieur le Préfet de la Loire, une subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (programme 2025), catégorie "*Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes : bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts,* " ;

- adopte le plan de financement tel que décrit ci-dessus

DCM2024/49 : RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2025 : création des postes

d'agents recenseurs et rémunération

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Elles ont été réparties par décret en cinq groupes - un par année civile. Ces groupes ont été constitués sur des critères exclusivement statistiques.

Ainsi, chaque année, l'ensemble des communes de l'un de ces groupes procède au recensement de sa population. Ouches fait partie du groupe de communes dont le recensement doit avoir lieu en 2025. Il y a donc lieu d'organiser ce recensement en créant en particulier des emplois d'agents recenseurs.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à délibérer sur le nombre d'agents à recruter ainsi que sur le mode de rémunération.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe à 2 le nombre d'agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de collecte ;

- décide de fixer leur rémunération de la manière suivante :

150 € forfait déplacements (non imposable)

100 € net pour la tournée de reconnaissance

50 € brut par séance de formation (2 séances doivent être suivies)

1 € par formulaire "bulletin individuel" collecté

1,50 € par formulaire "feuille de logement" collecté.

- dit que les crédits nécessaires au financement de ces rémunérations seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

DCM2024/50 : GROUPE SCOLAIRE : remplacement de la chaudière gaz

Après de très nombreuses pannes et interventions d'entreprises de plomberie, une des 2 chaudières du groupe scolaire n'est plus en état de fonctionnement. La 2^{ème} chaudière ayant été installée en même temps que la chaudière en panne, il est indispensable d'installer une nouvelle chaudière pour ne pas que le groupe scolaire se retrouve sans chauffage en saison hivernale.

La SARL VERRUY Philippe est intervenue à de très nombreuses reprises en urgence, et propose le remplacement de la chaudière pour un montant de 10 950 € TTC (9 125 € HT).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le devis de l'entreprise SARL VERRUY Philippe pour un montant de 10 950 € TTC.

- indique que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits sur le compte 231-269 du budget de la commune.

DCM2024/51 : CHAUDIERE GROUPE SCOLAIRE : demande de subvention solidarité au Département.

Monsieur le Maire indique que la chaudière du groupe scolaire doit être changée. Il propose alors de solliciter une subvention auprès du Département, au titre de l'enveloppe de solidarité 2025, avec le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT			
DEPENSES		RECETTES	
		ORIGINES	
Travaux	9 125,00 €	Subvention Départementale "enveloppe de solidarité 2025"	5 475,00 €
		Autofinancement	3 650,00 €
TOTAL	9 125,00 €	TOTAL	9 125,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet décrit ci-dessus ;

- sollicite du Département une subvention au titre de l'enveloppe de solidarité 2025, sur la base d'un montant de travaux estimé à **9 125 €** Hors Taxes ;

- adopte le plan de financement tel que décrit ci-dessus.

DCM2024/52 : CENTRE DE GESTION : avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n°2022/43 du 29 novembre 2022 le conseil d'administration a approuvé la convention 2023-2026 relative aux prestations effectuées par le Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics affiliés pour la mission facultative « retraites ».

Monsieur le Maire informe que l'évolution des services proposés sur la plateforme Pep's, ainsi que le déploiement de nouveaux services par l'intermédiaire du nouvel outil de liquidation GULi (Gestion Unifiée de la Liquidation) ont pour objectif de mutualiser les outils de gestion de retraite des agents territoriaux, hospitaliers et de l'Etat). Ces changements intervenus en septembre dernier, entraînent de facto des modifications au niveau des services assurés par le CDG42 au titre de la convention.

De nouveaux services sont proposés : demande de retraite CNRACL et RAFP, simulation de retraite CNRACL, compte individuel retraite CNRACL.

D'autres services, inscrits dans la convention initiale, sont supprimés : demande d'avis préalable, qualification des comptes individuels retraite (QCIR), établissement des cohortes.

Afin de pouvoir assurer ces services, toutes facilités — principalement de délégation - devront être accordées par les collectivités au CDG42 via la plateforme Pep's.

Les tarifs fixes par la délibération n°2022/43 demeurent inchangés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 ;

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

- Inscrit les dépenses au budget de la commune.

DCM2024/53 : RENOVATION BATIMENTS COMMUNAUX : demande de subvention DETR 2025

M. Le Maire rappelle que l'étude de la rénovation des bâtiments communaux a débuté afin de réaliser un des projets du mandat : la restauration de l'ancien presbytère et la création d'une salle d'animation rurale. Les cabinets CROQUIS et AM Conception, en charge de l'étude de projet par décision du conseil municipal du 17 octobre 2023, ont fait plusieurs propositions de projets réalisables.

Ces projets ont été étudiés lors de plusieurs commissions bâtiments. Un projet semble plus pertinent au vu de son architecture et de son coût. Ce projet s'élève à 780 262,29 € HT. Ce montant est une estimation.

Cette délibération sollicite une subvention pour les honoraires et les études.

M. le Maire propose de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2025) au titre de la catégorie suivante :

Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes : bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts,

Il présente le plan de financement suivant :

NATURE DES DÉPENSES	Montant H.T.
Acquisition Foncière :	
Acquisition Immobilière :	
Travaux :	
Honoraires :	67 860,24 €
Études :	6 529,36 €
Matériels – Équipements (ex : ameublement...) :	
Divers :	
Total	74 389,60 €

FINANCEMENTS		MONTANTS	POURCENTAGE
Financements publics			
Union européenne	sollicité		
	attribué		
DSIL DETR	sollicité sollicité	14 877,92 €	20 %
Conseil régional	sollicité		

	attribué		
Conseil départemental	sollicité		
	attribué		
Communauté de communes ou d'agglomération	sollicité		
	attribué		
Établissements publics (ADEME, Agence de l'eau,...)	sollicité		
	attribué		
Financements privés			
Recettes sur 5 ans	location		
	vente		
Fonds privés	sollicité		
	attribué		
Autofinancement			
Fonds propres			
Emprunt – Crédit bail		59 511,68 €	80 %
Total		74 389,60 €	100 %

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet décrit ci-dessus ;

- sollicite de Monsieur le Préfet de la Loire, une subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (programme 2025), catégorie "*Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes : bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts,* " ;

- adopte le plan de financement tel que décrit ci-dessus

INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 28 janvier à 19h00**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Yves CHAMBOST

Le secrétaire de Séance,
Myriam JEUNE